

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 17 janvier 2017 dans sa dernière version.**

**Q112 [12/10/2016]** : Concernant le 3.2.4 et l'autorisation d'urbanisme, dans quel cas se trouve un candidat dont le projet dispose d'un Permis de Construire, mais fait l'objet d'un Permis de Construire Modificatif en cours d'instruction ? Est-ce qu'il bénéficie des 4 points de détention NA ? Est-ce qu'il doit présenter une NDIPC ? est-ce qu'il doit présenter l'attestation de mise à disposition des terrains ?

**R :** Un candidat disposant d'un Permis de Construire faisant l'objet d'un permis de construire modificatif en cours d'instruction ne bénéficie pas des 4 points de détention NA prévus au paragraphe 4.6. Il doit présenter une notification de modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC) émise conformément à l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme.

**Q126 [21/10/2016]** : Concernant le financement participatif, la notion de capital semble être "la somme des fonds propres et quasi fonds-propres" (cf Q&A Autoconsommation).

Nous ne trouvons pas de définition légale ni comptable des 'quasi fonds-propres' (Cette notion de quasi fonds-propres est souvent interprétée différemment par les comptables et par les financiers). Quelle définition donnez-vous aux quasi fonds-propres ? Toutes les obligations convertibles font-elles partie des quasi fonds-propres ? Si non, lesquelles en font partie ?

**R :** Les quasi fonds propres sont des ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

**Q139 [26/10/2016]** : Si un projet est retenu mais que la Garantie Financière d'Exécution n'est pas mise en place ; est-il possible de le représenter à la vague suivante ? Ce cas de figure pouvant se présenter au cas où l'instruction du permis de construire prendrait plus de temps que prévu, et que le permis serait délivré dans un délai trop long pour mettre le projet en service moins de 2 ans après l'adjudication.

**R :** Un lauréat qui n'aurait pas émis sa garantie financière d'exécution conformément au paragraphe 6.2 du cahier des charges ne pourra pas représenter son projet à une période successive, conformément au 1.2 du cahier des charges.

**Q180 [18/11/2016]** : Dans la version du cahier des charges consécutive à la modification de l'avis d'appel d'offres du 6 septembre 2016, l'article 2.4. était complété par la phrase suivante : « Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre. ». Par « travaux liés au projet », doit-on entendre les travaux de construction de l'installation photovoltaïque

et également les éventuels travaux de défrichage, que ces derniers soient réalisés par le futur exploitant de l'installation photovoltaïque ou par le propriétaire des terrains boisés ?

**R : Le début des travaux liés au projet fait référence soit aux travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.**

**Q194 [18/11/2016] :** Dans l'article 7.2.3, le plafonnement est de 1 600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil et de 2 200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil. En cas de dépassement de ce plafond, lequel sera observé par cumul de 12 productions mensuelles, le complément de rémunération ne sera pas versé pour cette production « excédentaire ». Comment cette exonération de complément de rémunération sera-t-elle opérée ? S'appliquera-t-elle sur la production mensuelle du 12<sup>ème</sup> mois calendaire (décembre) ? du 12<sup>ème</sup> mois anniversaire du contrat ? autrement ?

**R : Le plafonnement est calculé sur une année civile. L'exonération de complément de rémunération peut s'appliquer avant le 12<sup>ème</sup> mois calendaire si le dépassement est constaté avant ce 12<sup>ème</sup> mois.**

**Q195 [18/11/2016] :** Dans l'article 7.2.4 relatif au traitement des prix négatifs, la formule est bornée à 1600 heures, valeur correspondant au plafond d'heures pour le complément de rémunération d'une installation photovoltaïque sans suivi de la course du soleil. Pourquoi la formule est-elle bornée à 1600 heures, alors qu'une installation photovoltaïque avec suivi de la course du soleil bénéficie d'un plafond d'heures pour le complément de rémunération de 2200 heures ? Pourquoi une installation avec suivi de la course du soleil ne pourrait pas bénéficier de cette prime ?

**R : Cette question n'appelle pas de réponse de clarification.**

**Q204 [23/11/2016] :** -Partie 3.2.7 Engagement à l'investissement participatif : Il est mentionné que, peut bénéficier de la majoration de prix, le candidat qui est une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités. Le capital énoncé dans ledit paragraphe correspond-il au capital social de la société ?

**R : Le capital s'entend comme la somme des fonds propres et quasi fonds propres.**

**Q206 [23/11/2016] :** Question 64, vous indiquez qu'une société candidate dont le contrôle indirect par des collectivités dépasse les 40% peut bénéficier de la majoration de prix. Quel est le nombre de rang maximum entre le capital de la société projet et les collectivités ? Ce raisonnement s'applique-t-il à tout type de société ?

**R : Il n'y a pas de rang maximum.**

**Q219 [24/11/2016] :** Concernant le bonus de 3€/MWh pour "financement participatif". Pour

information, voici les produits que peuvent proposer des Conseillers en Investissements Participatifs aujourd'hui en France et susceptibles de valider les conditions du bonus:

- Actions
- Obligations convertibles
- Obligations simples

Pourriez-vous svp détailler de manière exhaustive les produits et titres financiers acceptés dans le calcul du "capital", afin de connaître le mode de calcul de ces 40%?

**R : Voir réponse aux questions 126 et 204.**

**Q226 [25/11/2016]** : L'évaluation carbone simplifiée ne peut-elle préciser que le pays d'origine d'un composant, alors que dans un même pays plusieurs sites de fabrication d'un même composant peuvent exister sur des technologies différentes ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q227 [25/11/2016]** : L'organisme certificateur peut-il suspendre avant son terme la période de validité d'une évaluation carbone simplifiée utilisée lors d'un dépôt de candidature, notamment quand lui apparaît postérieurement à son émission et avant le terme de sa validité initiale, une erreur matérielle ou une modification substantielle sur l'origine de composants, rendant impossible ou fortement improbable le maintien de l'évaluation carbone simplifiée dans les conditions initialement prévues.

**R : Une évaluation carbone simplifiée pour laquelle l'approvisionnement et/ou l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques n'est (ne sont) pas documenté(s) lors de la réalisation de cette évaluation doit faire l'objet d'une vérification de la part de l'organisme certificateur au maximum six mois après la notification de désignation des lauréats. Une nouvelle évaluation carbone simplifiée doit être émise par l'organisme certificateur mentionnant la vérification de la réalité de l'approvisionnement et/ou de l'origine du (ou des) matériau(x) concerné(s). Un lauréat pour lequel une nouvelle évaluation carbone simplifiée mentionnant la vérification de la réalité de l'approvisionnement et/ou de l'origine du (ou des) matériau(x) concerné(s) ne pourrait être émise par l'organisme certificateur dans un tel délai est autorisé à changer de modules et de fournisseur à condition que la note carbone attribuée conformément au 4.3 ne soit pas dégradée. Un tel changement doit être autorisé par le Préfet. Le cas échéant, un lauréat ne disposant pas dans les six mois suivant la date de désignation d'une évaluation carbone simplifiée pour laquelle l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou films photovoltaïques ont été documentés fera l'objet du retrait de la décision le rendant lauréat.**

**Q228 [25/11/2016]** : L'évaluation carbone simplifiée à fournir dans le dossier de candidature, peut-elle porter sur des composants non approvisionnés à la date de dépôt des offres, mais pour lesquels des indices matériels d'approvisionnements possibles existent (contrat, lettre d'intention, tests techniques etc).

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q229 [25/11/2016]** : L'évaluation carbone simplifiée à fournir dans le dossier de candidature, peut-elle porter sur des composants essentiels (Silicium, lingot, wafers, cellules) non approvisionnés à la date d'établissement de l'évaluation carbone simplifiée. Existe une tolérance sur quelques

composants ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q230 [25/11/2016]** : Pour une évaluation carbone simplifiée et dans l'hypothèse d'un accord exclusif d'approvisionnement d'une ou plusieurs matières premières signalé par un fabricant de module à l'organisme certificateur, ce dernier peut-il continuer à certifier des bilans carbone faisant appel à ces mêmes matières pour le compte d'autres fabricants ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q231 [25/11/2016]** : Concernant le financement participatif évoqué à l'article 3.2.7, quelle définition donnez-vous au Capital de la société. S'agit-il du capital social ou de la somme des fonds propres et quasi-fonds propres ? Dans ce second cas, quels sont les supports admissibles : Prêts sans caution ni garantie ? Obligations convertibles ? Obligations sèches ? OBSA ? Prêts participatifs ?

**R : Voir réponse aux questions 126 et 204.**

**Q235 [25/11/2016]** : Qu'entend-on par organisme agréé en application de l'article L311-13-5 du code de l'énergie au 6.6 attestation de conformité P24 ? Un expert-comptable pourrait-il délivrer une attestation sur l'investissement participatif ? Une attestation d'un commissaire aux comptes est-elle acceptée comme dans le cahier des charges des centrales sur bâtiments ?

**R : Une liste des organismes agréés par l'Etat sera publiée sur le site du ministère de l'énergie. Une attestation concernant l'investissement participatif devra être émise par un commissaire aux comptes.**

**Q240 [25/11/2016]** : Quels sont les éléments permettant d'apprécier le respect du paragraphe 3.2.5 du cahier des charges de l'appel d'offres en matière d'établissement des évaluations carbone simplifiées ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q242 [25/11/2016]** : Quelle est la définition du capital visé au paragraphe 3.2.7 ? Est-ce le capital social, la somme des fonds propres et quasi fonds-propres, les deux ?

**R : Voir réponse à la question 204.**

**Q244 [25/11/2016]** : Est-ce qu'un Candidat dont 40% de la somme des fonds propres et quasi fonds propres est financé de manière participative sur une plateforme de crowdfunding par l'émission d'obligations convertibles en actions est éligible à la majoration relative aux investissements participatifs visée au paragraphe 3.2.7 ?

**R : Oui à condition de pouvoir démontrer que les personnes physiques s'acquittent de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.**

**Q245 [25/11/2016]** : Est-ce qu'un Candidat dont 40% de la somme des fonds propres et quasi fonds propres est financé de manière participative sur une plateforme de crowdfunding par l'émission d'obligations à taux fixes est éligible à la majoration relative aux investissements participatifs visée au paragraphe 3.2.7 ?

**R : Non. Une part de fonds propre est nécessaire.**

Q246 [25/11/2016] : Est-ce qu'un Candidat dont 40% de la somme des fonds propres et quasi fonds propres est financé de manière participative sur une plateforme de crowdfunding par l'émission de mini-bons est éligible à la majoration relative aux investissements participatifs visée au paragraphe 3.2.7 ?

**R : Un financement par l'émission de mini-bons uniquement n'est pas éligible à la majoration relative aux investissements participatifs visée au paragraphe 3.2.7. Une part de fonds propre est nécessaire.**

Q247 [25/11/2016] : Est-ce qu'une société par action dont 20% de la somme des fonds propres et quasi fonds propres est financé de manière participative sur une plateforme de crowdfunding par l'émission d'obligations à taux fixes et dont 20% de la somme des fonds propres et quasi fonds propres est détenu par une ou plusieurs collectivités territoriales est éligible à la majoration relative aux investissements participatifs visée au paragraphe 3.2.7 ?

**R : Voir réponse à la question 204.**

Q251 [28/11/2016] : S'agissant de la localisation des sites de fabrication objet de l'évaluation carbone simplifiée, la mention du pays de fabrication est-elle suffisante ou est-il obligatoire de mentionner également la ville de fabrication ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

Q252 [28/11/2016] : L'évaluation carbone simplifiée peut-elle être faite en dehors du champ de l'accréditation de l'organisme certificateur ?

**R : Non.**

Q253 [28/11/2016] : Les sites de fabrication non encore opérationnels à la date de remise de l'offre peuvent-ils faire l'objet d'une évaluation carbone simplifiée qui serait conforme au cahier des charges ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

Q254 [28/11/2016] : L'évaluation carbone simplifiée peut-elle porter sur des composants non approvisionnés à la date d'émission du certificat ; si oui combien des 6 principaux composants (silicium, Lingots, Wafers, Cellules, Modules, verres) peuvent-ils être non approvisionnés ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

Q255 [28/11/2016] : L'évaluation carbone simplifiée peut-elle porter sur des composants non approvisionnés, mais pour lesquels des engagements d'approvisionnement existent à la date d'émission du certificat (contrat, lettre d'intention, tests techniques etc.) ou pour lequel une procédure de certification IEC est en cours ? Ces engagements peuvent-ils être inclus dans l'évaluation carbone simplifiée ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

Q256 [28/11/2016] : Les sites de fabrication non encore opérationnels à la date de remise de l'offre

peuvent-ils faire l'objet d'une évaluation carbone simplifiée qui serait conforme au cahier des charges ?

**R : Voir réponse à la question 227.**

**Q257 [28/11/2016]** : Concernant la prime de 3€/MWh accordée au titre du financement participatif, validez-vous juridiquement le montage suivant : « Prenons exemple d'une SPV capitalisée à 1000€. Une commune entre à 400€ dans ce capital, soit 40% de celui-ci. Le projet sera réalisé sans augmentation du capital de cette SPV mais par apport en compte courant du producteur. Au bout de 3 ans, le producteur rachète les parts de la commune à un prix préalablement fixé dans le pacte d'actionnaires de la SPV. Ainsi, le projet respecte les critères du cahier des charges concernant le financement participatif »

**R : Voir réponse à la question 204.**

**Q259 [28/11/2016]** : Dans le cadre de l'engagement à l'investissement participatif, le cahier des charges précise (point 3.2.7) : « Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet [...] une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ; » Quelle définition donnez-vous du capital dans le cadre de cette mention du cahier des charges: Est-ce le capital social de la Société portant le projet ? ou la somme des fonds propres et quasi fonds propres comme cela a été répondu dans le cadre de l'appel d'offre relatif à l'autoconsommation ? Si vous deviez retenir une définition intégrant les quasi fonds propres, pourriez-vous nous confirmer la définition des quasi-fonds propres ? Tout particulièrement le compte courant d'associé – bloqué ou non-, les obligations convertibles ou les emprunts participatifs sont-ils inclus dans cette définition du capital ?

**R : Voir réponse aux questions 126 et 204.**

**Q261 [28/11/2016]** : A la lecture de l'article 6.3 du cahier des charges, il est précisé qu'un lauréat dont le permis de construire lui aurait été retiré par le Préfet ou aurait été annulé à l'issue d'un contentieux était délié de ses engagements de réalisation et sa garantie bancaire d'exécution lui aurait été restituée intégralement. Le cas de la non-obtention du permis de construire ne relevait pas des dispositions de l'article 6.3.

La réponse à la Q49 publiée le 18 novembre 2017 considère que la non-obtention du permis de construire serait un motif soit disant conforme à l'article 6.3, et déliant le lauréat de ses engagements.

Confirmez-vous que l'article 6.3, dans sa rédaction actuelle ne prévoit pas le cas d'une non-obtention ou refus du permis de construire ? Sinon, ne considérez-vous pas que cette évolution de l'article 6.3 modifie très substantiellement les conditions de l'appel d'offres et crée une distorsion de concurrence ?

**R : La rédaction du 6.3 du cahier des charges concerne les projets ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au 3.4 et possédant lors du dépôt de leur offre d'un permis de construire. La réponse à la question 49 publiée le 18 novembre 2016 vise les installations ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 3.4 afin d'instruire l'ensemble des cas éligibles à l'appel d'offres.**

**Q265 [28/11/2016]** : Au §6.5.1, dans le cas d'une sous-traitance, quelles sont « la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation » et qui doivent disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification ?

**R :** Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises visées au 6.5.1 et qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet. La réponse à cette question annule et remplace la réponse à la question 15.